

Comité d'évaluation collégiale
Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick



LOI MÉDICALE

Loi relative à la Société médicale du Nouveau-Brunswick et
au Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick

62.1 Abrogé: 1993, c.76, art.2.

62.1 (1) Pour l'application du présent article et des [articles 62.2](#) et [69](#):

«**accord**» désigne l'accord visé au paragraphe (3) et conclu entre des organismes habilitants ou des sociétés médicales des provinces du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve;

«**évaluateurs**» s'entend des évaluateurs que désigne le comité d'évaluation collégiale en vertu du [paragraphe 62.1\(5\)](#);

«**évaluation**» s'entend d'une évaluation faite dans le cadre d'un programme d'évaluation collégiale établi en vertu du présent article;

«**organisme habilitant**» désigne le Collège des médecins et chirurgiens du Nouveau-Brunswick, le Provincial Medical Board de la Nouvelle-Écosse, le College of Physicians and Surgeons of Prince Edward Island et le Newfoundland Medical Board, ou leurs successeurs;

«**sociétés médicales**» désigne la [Société médicale du Nouveau-Brunswick](#), la Medical Society of Nova Scotia, la Medical Society of Prince Edward Island, Canadian Medical Association, Prince Edward Island Division et la Newfoundland Medical Association, ou leurs successeurs.

62.1 (2) Le Conseil peut établir un comité d'évaluation collégiale.

62.1 (3) Le Collège peut

- a) conclure avec les autres organismes habilitants et sociétés médicales - ou avec certains d'entre eux - accord prévoyant l'établissement d'un comité conjoint d'évaluation collégiale;
- b) s'entendre avec les autres organismes habilitants et sociétés médicales pour modifier l'accord.

62.1 (4) L'accord comporte les caractéristiques suivantes:

- a) il autorise le comité d'évaluation collégiale à faire - ou à faire faire - pour le compte des parties, toutes les choses qu'elles-mêmes ont le pouvoir de faire et qu'elles jugent nécessaires à l'élaboration et à l'administration d'un programme d'évaluation collégiale;
- b) il prévoit le financement du fonctionnement du comité d'évaluation collégiale et le partage des frais;
- c) il prévoit les modalités d'élaboration du budget annuel et de son adoption par les organismes habilitants et les sociétés médicales;
- d) il assure une égale représentation de chacun des organismes habilitants et des sociétés médicales qui en est partie;
- e) il prévoit la constitution en corporation du comité d'évaluation collégiale si cette mesure est jugée utile;
- f) il contient toute autre disposition nécessaire ou utile à l'administration ou au fonctionnement du comité d'évaluation collégiale.

62.1 (5) Le comité d'évaluation collégiale peut désigner des évaluateurs parmi les membres du Collège ou les personnes habilitées à exercer la médecine en Nouvelle-Écosse, à l'Île-du-Prince-Édouard, à Terre-Neuve, ou dans une autre province du Canada, pour l'application du programme d'évaluation collégiale aux membres du Collège.

- 62.1 (6)** Sous réserve de l'approbation du Conseil, le comité d'évaluation collégiale élabore et administre un programme d'évaluation collégiale visant en particulier:
- a) l'évaluation des pratiques suivies par les membres en ce qui concerne notamment:
 - (i) l'évaluation clinique des patients et les soins cliniques aux patients, et
 - (ii) la tenue des archives où sont consignés les soins donnés aux patients;
 - b) le choix et la formation des évaluateurs;
 - c) les communications avec les médecins visés;
 - d) les arrangements nécessaires par rapport au budget et aux dépenses;
 - e) l'établissement des rapports d'évaluation;
 - f) l'élaboration des règles de fonctionnement du comité d'évaluation collégiale, et la délégation de cette initiative aux sous-comités, aux évaluateurs ou au personnel selon le bon jugement du comité;
 - g) toute autre activité, y compris la création d'autres comités ou sous-comités, favorable à l'administration du programme.
- 62.1 (7)** Tout membre dont les pratiques font l'objet d'une évaluation est tenu de collaborer pleinement avec le comité d'évaluation collégiale et les évaluateurs.
- 62.1 (8)** Outre l'obligation générale formulée au paragraphe (7), le membre doit:
- a) permettre aux évaluateurs d'entrer dans les lieux où il exerce la médecine et d'en faire l'inscription;
 - b) permettre aux évaluateurs d'examiner les archives qu'il tient des soins donnés à ses patients;
 - c) fournir au comité d'évaluation collégiale et aux évaluateurs, dans la forme requise, les renseignements demandés par le comité ou les évaluateurs, selon le cas, en ce qui concerne l'évaluation clinique des patients et les soins cliniques à ses patients, ou les archives qu'il tient des soins donnés à ses patients.
 - d) discuter avec le comité d'évaluation collégiale ou les évaluateurs lorsqu'ils le lui demandent;
 - e) permettre au comité d'évaluation collégiale ou aux évaluateurs de faire toutes nouvelles évaluations jugées nécessaires à la bonne administration d'un programme d'évaluation collégiale; et
 - f) se conformer aux mesures correctives recommandées par le comité d'évaluations collégiale.
- 62.1 (9)** Une fois l'évaluation terminée, l'évaluateur fait rapport au comité d'évaluation collégiale, qui peut
- a) recevoir le rapport et s'abstenir de faire des recommandations au membre visé; ou
 - b) discuter avec le membre visé et lui recommander toute mesure corrective jugée opportune, lui enjoignant de s'y conformer.
- 62.1(10)** Les frais que le membre engage pour se conformer aux mesures correctives recommandées par le comité sont à la charge du membre et non du comité d'évaluation collégiale, des organismes habilitants ou des sociétés médicales.
- 62.1(11)** Lorsqu'un évaluateur ou un membre du comité d'évaluation collégiale apprend, au cours d'une évaluation, qu'un membre du Collège pourrait être soit coupable d'une faute professionnelle, soit frappé d'incapacité ou inapte à exercer sa profession, l'évaluation cesse, le membre en est avisé et la question est déferée au Collège pour qu'elle soit traitée comme une plainte. L'évaluateur ou le membre du comité d'évaluation collégiale ne fournit au Collège que l'information nécessaire à la description de la nature de la plainte. Toute autre personne, cependant, peut apporter des preuves à l'appui de la plainte.
- 62.1 12)** Chaque année, le comité d'évaluation collégiale prépare et publie le rapport de ses activités.
- 62.2 (1)** Pour l'application du présent article
- «**poursuite**» s'entend
- a) d'une poursuite judiciaire, telle qu'une poursuite civile ou une poursuite visant l'application d'une peine par voie d'amende, de sanction ou d'emprisonnement pour faire respecter une loi de la province ou son règlement d'application;
 - b) d'une procédure disciplinaire prévue par la présente loi par la loi régissant l'un des autres organismes habilitants;
- «**témoin**» désigne tout membre, membre associé, dirigeant ou employé du Collège, tout évaluateur ou ancien évaluateur, et quiconque est appelé, sous serment ou non, à fournir de l'information, à répondre à une question verbalement ou par écrit, ou à produire un document en marge ou au cours d'une poursuite.
- 62.2 (2)** Tout témoin, qu'il soit ou non partie à la poursuite, est dispensé
- a) de fournir des renseignements qu'il a obtenus au cours ou au sujet d'une évaluation;
 - b) de produire tout document établi par le comité d'évaluation collégiale ou un évaluateur désigné en vertu du présent article, ou tout autre document rédigé à la suite ou au sujet d'une évaluation.

- 62.2 (3)** Le paragraphe (2) ne s'applique
- a) ni aux dossiers que tiennent les hôpitaux en conformité avec la Loi sur les hôpitaux publics et ses règlements;
 - b) ni aux dossiers médicaux d'un patient que tiennent les médecins traitants.
- 62.2 (4)** Sous réserve du paragraphe (2), le témoin n'est pas dispensé de l'obligation de répondre à des questions ou de produire des documents du seul fait
- a) qu'il est - ou a été - évaluateur pour le compte du comité d'évaluation collégiale ou d'un sous-comité d'évaluation collégiale ou d'un sous-comité, ou membre d'un tel comité ou sous-comité;
 - b) qu'il a participé aux activités du comité d'évaluation collégiale; ou
 - c) qu'il a rédigé un document pour le comité d'évaluation collégiale ou lui a fourni des renseignements.
- 62.2 (5)** Dans une affaire disciplinaire, il est défendu à un évaluateur ou à un membre du comité d'évaluation collégiale de témoigner contre un membre à propos d'un renseignement qu'il a reçu de ce dernier au cours d'une évaluation faite à son sujet, à moins que le membre en question n'ait fait sciemment de fausses déclarations pendant l'évaluation ou l'affaire. Toute autre personne, cependant, peut témoigner contre le membre en question pendant l'affaire à propos d'un tel renseignement.
- 63** Les [articles 54 à 62.2](#) et tous les règlements pris en vertu de la présente loi qui s'appliquent aux membres du Collège s'appliquent également, avec les modifications qui s'imposent, aux anciens membres, aux membres associés et aux anciens membres associés, sauf dispositions contraires et expresses de la présente loi et des règlements.
- 69** Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ou pour quelque recours que ce soit ne peut être intentée contre les organismes habilitants, les sociétés médicales ou le comité d'évaluation collégiale, le registraire, un dirigeant ou un employé des organismes habilitants, des sociétés médicales ou du comité d'évaluation collégiale, un évaluateur, un membre d'un comité ou d'un sous-comité des organismes habilitants, des sociétés médicales ou du comité d'évaluation collégiale ou un membre du Conseil, d'un comité du Conseil ou d'une commission d'enquête
- a) pour des actes faits, des omissions ou des procédures engagées de bonne foi en vertu de la présente loi ou dans l'exécution, en leur qualité de dirigeants, d'employés ou de membres, des fonctions ou des obligations que leur impose la présente loi ou les règlements, ou;
 - b) pour des décisions ou des ordonnances rendues ou exécutées de bonne foi en vertu de la présente loi.
- 69.1** Aucune action ou autre procédure en dommages-intérêts ou pour quelque recours que ce soit ne peut être intentée contre le Conseil ou toute autre personne, y compris un membre, qui de bonne foi, dans une plainte déposée auprès du Collège ou un signalement qu'exige la présente loi ou les règlements, déclare qu'un membre ou un membre associé :
- a) est coupable d'une faute professionnelle;
 - b) est inapte à exercer.